

Dispenses et bénéfiques pour les candidats à la VAE

SOMMAIRE

A- Dispenses réglementaires de certaines épreuves d'enseignement général selon la possession de certains diplômes.

Le candidat passe un :

- CAP ou un BEP pages 2 à 3
- Bac Professionnel pages 4 à 5
- Brevet Professionnel page 6
- Brevet des Métiers d'Art page 6
- BTS page 7
- Diplôme d'État de Moniteur Éducateur page 8
- Diplôme d'État d'Éducateur Technique Spécialisé page 8
- Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé page 8

B- Bénéfices et dispenses VAE : page 9

C- Éducation physique et sportive : page 9

A - DISPENSES RÉGLEMENTAIRES DE CERTAINES ÉPREUVES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL SELON LA POSSESSION DE CERTAINS DIPLÔMES

Le candidat passe un CAP ou un BEP :

BO n° 30 du 24 juillet 2014

Dispenses de domaines généraux au CAP et au BEP

Article 1 - Sont dispensés, à leur demande, de l'unité de français-histoire-géographie-éducation civique, de l'unité de mathématiques-sciences physiques et chimiques, de l'unité d'éducation physique et sportive du certificat d'aptitude professionnelle, les candidats à cet examen justifiant soit :

- a) d'un certificat d'aptitude professionnelle ou du certificat d'aptitude professionnelle relevant de la formation maritime,
- b) du certificat d'aptitude professionnelle agricole,
- c) du brevet d'études professionnelles ou du brevet d'études professionnelles relevant de la formation maritime,
- d) du brevet d'études professionnelles agricoles,
- e) d'un diplôme ou d'un titre enregistré au moins au niveau IV de qualification dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
- f) du baccalauréat général ou du diplôme d'accès aux études universitaires ou de l'examen spécial d'entrée à l'université.

Article 2 - Sont dispensés, à leur demande, de l'unité de français-histoire-géographie-éducation civique, de l'unité de mathématiques-sciences physiques et chimiques, de l'unité d'éducation physique et sportive du brevet d'études professionnelles, les candidats à cet examen, justifiant soit :

- a) d'un brevet d'études professionnelles ou du brevet d'études professionnelles relevant de la formation maritime,
- b) du brevet d'études professionnelles agricoles,
- c) d'un diplôme ou d'un titre enregistré au moins au niveau IV de qualification dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),
- d) du baccalauréat général ou du diplôme d'accès aux études universitaires ou de l'examen spécial d'entrée à l'université.

Article 3 - Sont dispensés, à leur demande, de l'unité de français-histoire-géographie-éducation civique, de l'unité de mathématiques-sciences physiques et chimiques, de l'unité d'éducation physique et sportive, les candidats à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle ou à l'examen du brevet d'études professionnelles, justifiant d'une certification délivrée dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace européen ou de l'Association européenne de libre-échange classée à un niveau correspondant au moins au niveau 4 du cadre européen des certifications (CEC) et comprenant au moins une épreuve passée en langue française.

Si la certification délivrée ne comprend pas une épreuve passée en langue française, les candidats mentionnés au précédent alinéa doivent justifier d'une qualification en langue française correspondant au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

Sans justification de cette qualification en langue française, ces candidats sont dispensés, à leur demande, de l'unité de mathématiques-sciences physiques et chimiques et de l'unité d'éducation physique et sportive.

Article 4 - Sont dispensés, à leur demande, de l'unité de langue vivante du certificat d'aptitude professionnelle, les candidats à cet examen mentionnés aux articles 1 et 3, lorsque la certification dont ils sont titulaires comporte au moins une épreuve de langue vivante dans une langue autre que le français.

Article 5 - Si les certifications présentées à l'appui de la demande de dispense ne sont pas rédigées en français, une traduction doit être établie par un traducteur assermenté.

Article 6 - Les candidats à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle ou à l'examen du brevet d'études professionnelles susceptibles de bénéficier des dispositions des articles D. 337-17 et D. 337-37-1 du code de l'éducation, peuvent, dans les conditions fixées par ces articles, demander la conservation de notes ou le bénéfice d'unités dont les intitulés ont été modifiés, selon les correspondances établies en annexe au présent arrêté.

Article 7 - L'arrêté du 26 avril 1995 relatif aux dispenses des domaines généraux des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle et l'arrêté du 5 août 1998 relatif à des dispenses de domaines généraux aux examens du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles sont abrogés à l'issue de la session 2014.

Article 8 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux examens de la session 2015.

Article 9 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juin 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
 et par délégation,
 La directrice générale de l'enseignement scolaire,
 Florence Robine

Annexe
 Correspondances d'unités

Certificats d'aptitude professionnelle

Anciens intitulés	Nouveaux intitulés
Français et histoire-géographie	Français et histoire-géographie, éducation civique
Mathématiques-sciences	Mathématiques-sciences physiques et chimiques

Brevets d'études professionnelles

Anciens intitulés	Nouveaux intitulés
Français	Français, histoire-géographie-éducation civique
Histoire-géographie	
Mathématiques-sciences physiques	Mathématiques-sciences physiques et chimiques

Le candidat passe un bac professionnel :

**** Arrêté du 8-11-2012 - J.O. du 23-11-2012 - Possession d'un autre diplôme**

Article 1 - Les candidats à l'examen d'une spécialité de baccalauréat professionnel, titulaires de l'un des diplômes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté ou d'un diplôme de niveau supérieur délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de l'agriculture sont, à leur demande, dispensés des unités : langue vivante 1, français, histoire-géographie et éducation civique, arts appliqués et cultures artistiques, éducation socioculturelle, éducation physique et sportive.

Article 2 - Les candidats à l'examen d'une spécialité de baccalauréat professionnel, titulaires de l'un des diplômes figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, sont, à leur demande, dispensés de l'unité de langue vivante 2.

Articles 3/4 - Les candidats à l'examen d'une spécialité de baccalauréat professionnel, titulaires d'une autre spécialité de baccalauréat professionnel, sont, à leur demande, dispensés des unités :

- prévention-santé-environnement, mathématiques, langue vivante 2

Article 5 - Les candidats à l'examen d'une spécialité de baccalauréat professionnel, titulaires d'une autre spécialité de baccalauréat professionnel comportant l'unité économie-gestion, sont, à leur demande, dispensés de cette unité.

Article 6 - Les candidats à l'examen d'une spécialité de baccalauréat professionnel, titulaires d'une autre spécialité de baccalauréat professionnel comportant l'unité économie-droit, sont, à leur demande, dispensés de cette unité.

Article 7 - Les candidats à l'examen d'une spécialité de baccalauréat professionnel, titulaires d'une autre spécialité de baccalauréat professionnel comportant l'unité de sciences physiques et chimiques, sont, à leur demande, dispensés de cette unité.

Article 8 - Les candidats à l'examen d'une spécialité de baccalauréat professionnel, qui conservent au titre d'une autre spécialité à l'examen de laquelle ils ont été ajournés le bénéfice de la note obtenue à une ou plusieurs des unités mathématiques, sciences physiques et chimiques, économie-droit, économie-gestion, prévention-santé-environnement, langue vivante 1, langue vivante 2, français, histoire-géographie et éducation civique, arts appliqués et cultures artistiques, éducation socioculturelle, éducation physique et sportive, sont, à leur demande, pendant la durée de validité du bénéfice, dispensés de cette ou de ces unités.

Ces dispositions s'appliquent aux candidats qui conservent le bénéfice de notes à des unités dont les intitulés ont été modifiés conformément à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 9 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2013.

L'arrêté du 11 juillet 2000 relatif à l'obtention de dispenses d'unités à l'examen du baccalauréat professionnel est abrogé à compter de la session 2013.

Annexe 1/3 :

Liste des diplômes ouvrant droit à dispense des unités langue vivante 1, français, histoire-géographie et éducation civique, arts appliqués et cultures artistiques, éducation socioculturelle, éducation physique et sportive

Baccalauréat général
Baccalauréat technologique
Baccalauréat professionnel

Brevet des métiers d'art
Brevet de technicien
Brevet de technicien agricole
Diplôme de technicien des métiers du spectacle
Diplôme de technicien podologue-orthésiste
Diplôme de technicien prothésiste-orthésiste (suite des annexes page suivante)

Annexe 2/3 :

Liste des diplômes qui ouvrent droit à dispense de l'unité langue vivante 2

Baccalauréat général

Baccalauréat technologique : séries comportant l'évaluation obligatoire de langue vivante 2

Baccalauréat professionnel : spécialités comportant l'unité de langue vivante 2

Diplôme de niveau supérieur comportant l'évaluation de langue vivante 2 délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de l'agriculture

Annexe 3/3 :

Correspondances d'unités

Anciens intitulés :	Nouveaux intitulés :
Langue vivante	Langue vivante 1
Histoire-géographie	Histoire-géographie et éducation civique
Éducation artistique-arts appliqués	Arts appliqués et cultures artistiques

**** Arrêté du 10 mai 2017 - Candidats (de formation initiale) ajournés à l'examen du baccalauréat professionnel qui peuvent conserver des notes qu'ils ont obtenues afin de passer un autre baccalauréat professionnel**

Article 1 - Lorsqu'ils ont été ajournés à l'examen d'une spécialité du baccalauréat professionnel, les candidats peuvent, lorsqu'ils se présentent à l'examen d'une autre spécialité de ce diplôme, demander à conserver pendant les cinq années suivantes et lors de chaque session, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20, qu'ils ont obtenues aux unités suivantes, sous réserve que les enseignements correspondants soient prévus au règlement d'examen de cette autre spécialité :

Français ; Langue vivante 1, à choix de langue identique ; Langue vivante 2, à choix de langue identique ;

Histoire-géographie-enseignement moral et civique ; Éducation socioculturelle ; Arts appliqués et cultures artistiques ;

Prévention-santé-environnement ; Mathématiques ; Sciences physiques et chimiques ; Économie-droit ; Économie-gestion ;

Article 2 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session d'examen 2018 pour les candidats ajournés à la précédente session.

Le candidat passe un brevet professionnel :

La liste des diplômes qui ouvrent droit à dispenses sont dans liste ci-dessous.

De la sorte, les candidats au brevet professionnel peuvent être dispensés de subir :

- en ce qui concerne les brevets professionnels non encore mis en conformité :

les épreuves de « français et monde actuel », « expression française et ouverture sur le monde », « langue vivante ».

- en ce qui concerne les brevets professionnels mis en conformité :

les épreuves ou unités de « français », « expression française et ouverture sur le monde », « langue vivante ».

Liste des diplômes ouvrant droit à dispense des épreuves d'enseignement général à l'examen du brevet professionnel

Baccalauréat général, technologique, professionnel, Brevet de technicien (BT), Brevet professionnel (BP), Brevet des métiers d'art (BMA), Certificat de capacité en droit, Diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU), Brevet de technicien supérieur (BTS), Diplôme des métiers d'art (DMA)

Diplôme de technicien supérieur (DTS), Diplôme universitaire de technologie (DUT), Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST), Diplôme d'études universitaires générales (DEUG),

Diplôme national de technologie spécialisé (DNST), Diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA), Licence, Diplôme national de guide-interprète national, Maîtrise, Diplôme d'études approfondies (DEA), Diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS), Diplôme de recherche technologique (DRT), Doctorat, Habilitation à diriger des recherches.

Le candidat passe un brevet des métiers d'art :

Article 1 - Les candidats à l'examen d'une spécialité de brevet des métiers d'art, titulaires de l'un des diplômes figurant dans la liste ci-dessous du présent arrêté ou d'un diplôme d'un niveau supérieur délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, par le ministre chargé de l'agriculture ou par le ministre chargé de la culture sont, à leur demande, dispensés des unités scientifique (U5), langue vivante (U6), français, histoire-géographie, enseignement moral et civique (U7) et éducation physique et sportive (U8).

Article 2 - Les candidats à l'examen d'une spécialité de brevet des métiers d'art, bénéficiaires de notes dans les conditions prévues à l'article D.337-135 du code de l'éducation, dans une ou plusieurs unités citées à l'article 1, au titre d'une autre spécialité à l'examen de laquelle ils ont été ajournés, peuvent à leur demande conserver ce(s) bénéfice(s) dans le cadre de la spécialité pour laquelle ils se présentent.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2016.

L'arrêté du 24 avril 2002 relatif à l'obtention de dispenses d'épreuves à l'examen du brevet des métiers d'art est abrogé à l'issue de la session 2015.

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Liste des diplômes ouvrant droits à dispense des unités scientifique, langue vivante, français-histoire géographie-enseignement moral et civique et éducation physique et sportive

Baccalauréat général, Baccalauréat technologique, Baccalauréat professionnel, Brevet des métiers d'art, Brevet de technicien, Brevet de technicien agricole, Diplôme de technicien des métiers du spectacle, Diplôme de technicien podoporthésiste, Diplôme de technicien prothésiste-orthésiste

Le candidat passe un BTS :

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

Conditions d'obtention de dispenses d'unités au BTS

1 - Extraits de l'arrêté DU 24-6-2005

Article 1 - Les candidats à l'examen d'une spécialité de BTS, titulaires d'un diplôme national de niveau III ou supérieur sont, à leur demande, **dispensés de subir une ou plusieurs unités conformément aux dispositions définies dans chaque arrêté de brevet de technicien supérieur.**

les épreuves professionnelles caractéristiques de la spécialité de BTS ne peuvent faire l'objet d'une dispense.

Article 2 -

- Les candidats à l'examen d'une spécialité de BTS, titulaires d'un BTS d'une autre spécialité, d'un DUT ou d'un diplôme national de niveau III ou supérieur sont, à leur demande, **dispensés de subir l'unité de "français", "expression française", "culture générale et expression"** ou assimilée.

- Les candidats à une spécialité de BTS, titulaires d'un BTS d'une autre spécialité ou d'un DUT, **ET ayant validé au cours de leur formation une unité d'enseignement d'économie-droit**, sont, à leur demande, **dispensés de subir l'unité d'économie et droit.**

2 – Dans le référentiel du diplôme visé :

Dans les annexes peuvent contenir des indications sur d'éventuelles dispenses par rapport à certains diplômes possédés par le candidat (au moins bac + 2).

Le candidat peut demander par écrit au rectorat de Lyon, service des examens et concours, bureau des BTS, si le ou les diplômes possédés lui donnent certaines dispenses

Le candidat passe un DEME ou DEETS ou DEES :

Diplôme détenu	Diplôme visé	DOMAINES DE COMPETENCES DISPENSES						
		DC 1	DC 2		DC 3		DC 4	
			U 2.1	U 2.2	U 3.1	U 3.2	U 4.1	U 4.2
Diplôme d'état de technicien de l'intervention sociale et familiale	DEME							
Bac pro services de proximité et vie locale pour 2 options : A 1 activités de soutien et d'aide à l'intégration ou A 2 activités participants à la socialisation et au développement de la citoyenneté								
Bac pro services en milieu rural								
BP JEPS animation sociale / BEATEP spécialité activité sociale et vie locale								
Diplôme d'état d'assistant de service social	DEETS							
Diplôme d'état d'éducateur spécialisé								
Diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants								
Diplôme d'état de moniteur éducateur DEME								
Diplôme d'état de conseiller en économie social et familiale								
Diplôme d'état relatif aux fonctions d'animation ou DE JEPS								
Diplôme d'état d'assistant de service social	DEES							
Diplôme d'état de moniteur éducateur / CAFME								
Diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé								
Diplôme d'état de conseiller en économie social et familiale								
Diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants								
Diplôme d'état relatif aux fonctions d'animation								
Diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport								

U 2.1 : participation à l'élaboration et à la conduite de projet éducatif

U 3.1 : travail en équipe pluri-professionnelle

U 4.1 : implication dans les dynamiques institutionnelles

Dispense :

B - BÉNÉFICES ET DISPENSES VAE

Formation continue et dispenses VAE :

Les blocs de compétences :

Les candidats qui préparent les diplômes suivants :

CAP, mention complémentaire, baccalauréat professionnel, BP, brevet des métiers d'art, BTS,

par la voie de la formation professionnelle continue ou dans le cadre de la VAE reçoivent, pour les unités du diplôme préparé qui ont fait l'objet, au titre de la session en cours ou dans les cinq années précédentes, d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 ou d'une VAE, y compris si elles ont été obtenues par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage, une attestation délivrée par le recteur reconnaissant l'acquisition des blocs de compétences constitutives de ces unités du diplôme. Une unité correspond à un bloc de compétences.

Au-delà de la durée de cinq ans pendant laquelle ils peuvent demander à conserver les notes obtenues, les candidats peuvent être dispensés à leur demande de l'obtention des unités constitutives ou blocs de compétences tant que le diplôme existe (en cas de modification du règlement d'examen, il est prévu un tableau de correspondance entre les anciennes et les nouvelles unités).

Une dispense d'unité en VAE produit le même effet que sa réussite (pas de note et pas de coefficient), sa validité sous forme de bloc de compétence est acquise de façon définitive tant que le diplôme existe.

Si renoncement à la dispense de l'épreuve ou unité lors de l'inscription pour le passage des épreuves restant à passer (lors de l'examen traditionnel), celui-ci est définitif (la note obtenue remplace la dispense pour les sessions suivantes éventuelles).

Formation initiale, bénéfiques :

* Généralités :

Le candidat s'est présenté aux épreuves d'un diplôme, a échoué, mais a obtenu à une ou plusieurs épreuves une note égale ou supérieure à 10 sur 20. Il est bénéficiaire de ces notes pendant 5 ans (avec note coefficientée) après la date d'obtention ; le renoncement est définitif.

Durée de la prise en compte des bénéfiques dans une demande de vae :

Les bénéfiques sont pris en compte jusqu'à la dernière année de validité à la date limite du dépôt de juin (et pas celle de novembre)

Exemple : bénéfiques obtenus en 2009, valables jusqu'en 2014, seront pris en compte si dépôt du livret 2 en juin 2014.

* Spécificités pour le niveau IV :

Pour le bac professionnel et le brevet professionnel, le candidat peut garder les bénéfiques de notes inférieures à 10 sur 20 si passage des épreuves sous la forme progressive (avec compensation).

* Spécificités pour le niveau V : voir page 3

C - EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

1 - L'épreuve d'éducation physique et sportive ne concerne pas la VAE pour tous les diplômés.

2 - Si passage des épreuves (après une VAE) :

- **Pour le niveau V** : les adultes sont dispensés d'office,
- **Pour le bac professionnel** : les adultes sont dispensés sur leur demande lors de l'inscription.